



Champ d'oiseaux

École Fondamentale Libre

Rue de la Coquinie, 168 7700 Mouscron 056/333608 direction@coquinie.be

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I)

Le Pouvoir Organisateur (P.O.) de l'école Maternelle et Primaire Libre Subventionnée « Champ d'oiseaux » de Mouscron déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Les projets éducatif et pédagogique du P.O. disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

EFL Champ d'Oiseaux

168, RUE DE LA COQUINIE 7700 MOUSRON

Tel. : 056 33 36 08 GSM : 0479 66 90 56

email : direction@coquinie.be

www.coquinie.be

Implantations

Mouscron : 168, rue de la Coquinie - Maternelle

Mouscron : 176, rue de la Coquinie - Primaire

Mouscron : 180, rue de la Coquinie – Primaire

I. Pourquoi un R.O.I ?

Pour remplir sa triple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse apprendre à développer des projets en groupe ;
- soient assurées à tous les mêmes chances de réussite.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le règlement d'ordre intérieur s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun. Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.



II. L'inscription

Dans l'enseignement primaire, toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable scolaire du mois de septembre.

L'inscription peut être prise au-delà de cette date pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement.

Avant de prendre l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents et des informations suivantes :

1° - le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur

2° - le projet d'école

3° - le règlement des études

4° - le règlement d'ordre intérieur

5° - Un document informatif relatif à la Gratuité d'accès à l'enseignement établi et mis à disposition des écoles par les services du Gouvernement reprenant au moins la définition décrétales de frais scolaire visé à l'article 1.3.1 - 1 39° et les articles 1.7.2 - 1 à 1.7.2 - 6 du code.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet de l'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.¹

Dans l'enseignement maternel, la 1^{ère} inscription est reçue toute l'année.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière :

Pour les élèves belges : la fiche d'inscription, une composition de ménage et le dernier bulletin scolaire.

Pour les élèves français : la fiche d'inscription, une attestation de filiation, un certificat de radiation émanant de l'école précédente ainsi que le dernier bulletin scolaire.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

Les parents sont tenus d'avertir la direction, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone et d'apporter la preuve (composition de ménage pour les résidents belges et attestation filiation pour les résidents français)

III. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Par ce contrat, les parents adhèrent aux différents projets et règlements.

1. La présence à l'école.

1.1. Obligations pour l'élève.

L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris la natation) et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande écrite dûment justifiée.

L'élève doit venir à l'école avec ses outils nécessaires aux apprentissages du jour. Il doit également respecter les consignes et effectuer les tâches demandées complètement, avec soin et dans la bonne humeur. L'élève complètera quotidiennement son journal de classe ou son carnet de communication et le présentera chaque soir à ses parents.

Sous la conduite et le contrôle des membres du personnel, titulaires de classe, les élèves tiennent un journal de classe ou un carnet de communication mentionnant, de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe ou le carnet de communication peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

1.2. Obligations pour les parents

- 1) Les parents veillent à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- 2) De par leur autorité sur l'enfant, ils exerceront un contrôle de l'attitude et du travail de celui-ci en vérifiant le journal de classe régulièrement et en répondant aux convocations de l'établissement.

3) Frais scolaires

- A) L'estimation du montant des frais réclamés et de leur ventilation fera l'objet d'une communication écrite aux parents.
- B) Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement :

✓ Les frais obligatoires sont les suivants :

- Les frais d'accès et les frais de déplacement à la piscine ;
- Les frais d'accès et les frais de déplacement vers les activités culturelles et sportives ;
- Les séjours pédagogiques avec nuitées (et les frais de déplacement) ;

En cas d'absence à une activité, la part des frais de transport sera facturée.

- ✓ Les achats groupés facultatifs Pour les maternelles, les frais scolaires facultatifs sont interdits. Pour les primaires, les frais facultatifs sont interdits à l'exception de ceux relatifs à l'achat groupé de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnement numérique à ces supports.
- ✓ Les frais ne pouvant pas être réclamés aux parents :
- Les photocopies ;
 - le journal de classe ;
 - Le prêt de livre ;
 - Les frais afférents au fonctionnement de l'école ;

- Bulletin.

- C) En dehors de sa mission d'enseignement, l'école propose une série de services (ex. : repas chaud, étude dirigée,). Lorsque les parents inscrivent leur enfant à ce type de services, ils sont tenus contractuellement de payer les frais inhérents à ces services.
- D) Tout au long de l'année scolaire, selon une périodicité de 1 à 4 mois, le Pouvoir Organisateur via la direction remet des décomptes périodiques détaillant au minimum l'ensemble des frais réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère : obligatoire, facultatif ou services proposés des montants réclamés. Cette disposition est d'application depuis le 1^{er} septembre 2015.
- E) Le pouvoir organisateur prévoit la possibilité d'échelonner sur plusieurs décomptes périodiques les frais dont le montant excède 50 €. Les parents qui souhaitent bénéficier de cette modalité peuvent prendre contact avec la personne responsable qui leur transmettra toutes les informations nécessaires.
- F) Les parents s'engagent au paiement des frais obligatoires, ainsi que des frais facultatifs et des services auxquels ils ont souscrit. Les frais de service (cantine, pique-nique) sont facturés mensuellement.
- G) Le Pouvoir Organisateur précisera, le cas échéant, la procédure de récupération des factures impayées, ainsi que les éventuels frais et intérêts de retard, par exemple :
- En cas de non-paiement, un courrier de rappel sera envoyé aux parents. A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement, malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle, au sens de l'article XIX.2, §1er du Code de droit économique, leur sera adressée leur signifiant l'obligation de s'acquitter du paiement des frais qui leurs sont réclamés, au plus tard dans les 14 jours calendriers. Ce Premier rappel est gratuit (seuls les rappels liés à trois échéances impayées en un an sont gratuits. A partir du quatrième retard de paiement, l'école se réserve le droit de facturer les frais de rappel qui ne peuvent être supérieurs à 7,50 euros augmentés des frais postaux réels).
 - Si les parents ne réagissent pas à la mise en demeure et ne s'acquittent pas du paiement des sommes dues, l'école se réserve alors le droit de réclamer aux parents des indemnités relatives aux frais administratifs engendrés par le non-paiement des montants demandés (soit 8 % maximum du montant réclamé) ainsi que des intérêts de retard y afférent (8 % maximum l'an sur les sommes dues).
 - En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.
 - En outre pour toute somme due par l'école aux parents pour lequel l'école accuse un retard de paiement, les parents peuvent avoir droit à une indemnité de retard de 8 % ainsi que des intérêts de retard de 8 % l'an sur les sommes dues après mise en demeure.
- H) L'école, dans le respect de la volonté et de la décision du Conseil de participation, prévoit la mutualisation de certains frais et la perception d'une cotisation de solidarité dans le but d'alimenter le fonds de solidarité pour venir en aide aux familles qui en émettent la demande. Les parents qui le souhaitent peuvent faire appel, en toute discrétion, à la personne afin d'obtenir des facilités de paiement.

4) Par ailleurs, en vertu de l'article 544 du Code civil, l'école est une propriété privée et que tout accès se fait sous autorisation de la direction.

« Selon l'article 1.5.1-10 du code, il est prévu que « sauf autorisation expresse du PO ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques durant la durée de ceux-ci. »

2. Les absences

- Les parents sont tenus d'informer le titulaire (via Klassly), dans le plus bref délai, du motif d'absence de leur enfant. En cas de manquement, leur responsabilité sera mise en cause, surtout en cas de maladie contagieuse. En cas d'absence lors d'une évaluation, le titulaire est seul juge sur la nécessité de refaire passer ou non l'épreuve.
- Les parents doivent justifier l'absence de leur enfant (remise du document ad hoc reçu en début d'année, d'un certificat médical si plus de 3 jours de maladie) selon les dispositions légales. Ce document doit être daté et signé. La direction se réserve le droit de consulter le PMS dès le premier demi-jour d'absence en cas d'absences abusives.

« Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire :

Au plus tard à partir du 9^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. L'objectif de cette rencontre est de rappeler à l'élève ainsi qu'à ses parents les règles en matière de fréquentation scolaire et d'envisager avec eux des actions visant à prévenir les absences futures.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement. Le chef d'établissement pourra demander l'intervention du service des équipes mobiles. »

Une année scolaire comporte en moyenne 182 jours. La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidument les cours et toutes les activités au programme.

En primaire et pour les élèves de 3^e maternel désormais soumis à l'obligation scolaire à 5 ans, toute absence doit être justifiée.

1) Les seuls motifs légaux sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit ; habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stage ou d'entraînement et de compétition. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-jours, sauf dérogation.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

2) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autre que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de **cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.** A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

3) **Toute autre absence est considérée comme injustifiée.**

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du droit à l'instruction.

En maternel, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

3. Les retards

Les retards sont préjudiciables tant à l'enfant qu'à la classe et à l'enseignant. **Ceux-ci ne peuvent être qu'exceptionnels.** Nous sommes bien conscients que le retard chez les petits enfants n'incombe pas à l'enfant lui-même mais aux parents qui le conduisent. Nous nous permettons d'insister afin que les cours puissent commencer à l'heure et dans de bonnes conditions.

Dès la troisième maternelle, **si pour des raisons exceptionnelles, l'élève est amené à se présenter à l'école en retard, le motif de ce retard sera impérativement notifié par les parents** dans le journal de classe de l'enfant.

- L'élève arrivant en retard à l'école présente son journal de classe avec le motif du retard à l'enseignant dès son entrée en classe.
- **Les enfants qui arrivent après 9h le matin ou après 14h l'après-midi ne peuvent être pointés présents dans le registre. Il faudra donc impérativement un mot d'excuse des parents pour le lendemain.**
- L'enfant se présente d'abord à la grille. Si celle-ci est fermée, il se présente au bureau de la direction (maternelles), à la porte blanche (porte « enseignants ») (primaires).

4. La reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1° lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre ;
- 2° lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement ;
- 3° lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

IV. La vie au quotidien

Une circulaire plus détaillée intitulée « Bonne rentrée » est distribuée à chaque rentrée scolaire

1. L'organisation scolaire

1.1 L'horaire est établi de la manière suivante :

	En maternelle		En primaire	
Le matin	8h20	12h00	8h20	12h05
L'après-midi	13h30	15h30	13h30	15h40

Sauf le mardi 13h10 de la P3 à la P6

Chacun respecte strictement les horaires en arrivant à temps pour le rangement du matin et de l'après-midi, l'arrivée tardive perturbe le bon déroulement des leçons.

Les élèves doivent être présents dans la cour de l'école avant le retentissement de la sonnerie.

A la fin des cours, des rangs sont organisés afin de reconduire les enfants en toute sécurité :

Le rang 168 : les enfants sont accompagnés jusqu'à l'Avenue des Comtes et l'Avenue de Fécamp.

Le rang du Rallye : Les enfants sont accompagnés jusqu'à l'Avenue Reine Astrid.

- Toute personne habilitée qui vient chercher un enfant reprend celui-ci dans la cour de l'école en maternelle et en primaire.
- Les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls la cour pour attendre sur le parking ou autre...
- Toute demande de laisser un enfant rentrer seul à la maison doit être formulée par écrit auprès du titulaire de classe.
- L'accès aux locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.
- Dans les cours de récréation, il est interdit de fumer aux abords et au sein de l'école.
- Nos amis canins doivent attendre leurs petits maîtres à l'extérieur des cours.
- En maternelle, les parents sont priés de quitter l'enceinte de l'école dès qu'ils ont déposé leur enfant.
- En aucun cas, les parents ne sont autorisés à sermonner, sur les cours ou aux abords de l'école, les enfants dont ils ne sont pas les responsables légaux.

1.2 Accueil extra-scolaire.

L'école est ouverte de 6h30 jusqu'à 17h55. Un accueil étant assuré avant et après la classe, ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées de formation des enseignants.

Une étude dirigée est organisée le lundi, mardi, jeudi, vendredi. Afin de ne pas perturber le bon déroulement de cette activité, les parents sont invités à venir chercher les enfants à la porte blanche à 16h30 ou à attendre les enfants à l'extérieur du bâtiment à 17h. A la fin de l'étude, les enfants restants sont reconduits au 180 rue de la Coquinie pour l'accueil extrascolaire. L'école décline toute responsabilité pour les élèves qui, malgré cela, attendent leurs parents à l'extérieur.

Pour participer à l'étude une carte est achetée préalablement, le prix est annoncé dans les documents distribués aux élèves en début d'année.

1.3 Repas du midi.

Possibilités : **Pique-nique** (l'enfant apporte son repas dans une boîte marquée à son nom, il peut obtenir un potage quotidiennement et un dessert deux jours par semaine) ou **repas chaud** (potage, plat, dessert 2 fois par semaine, boisson).

- Les prix du pique-nique et du repas chaud sont annoncés dans les documents distribués en début d'année aux élèves.
- Tous les paiements s'effectuent sur base du relevé de compte transmis chaque mois.
- Le retard de paiement entraîne la suppression automatique de l'accès au repas et/ou à l'étude
- Selon la procédure, l'école se réserve le droit de recouvrer ses créances par voie de justice (Justice de Paix).

1.4 Le matériel

Nous demandons de veiller au marquage des objets personnels afin d'éviter toute perte. (cartable, vêtements, boîtes, ...)

Après chaque période de vacances, les objets et vêtements non-réclamés seront recyclés, jetés ou donnés selon leur état.

1.5 Brevet Cycliste

Il s'agit d'un cursus d'apprentissages suivi de temps d'évaluation avec, à son terme, un document attestant (ou non) que l'enfant a réussi les différentes épreuves du brevet. Il ne constitue en aucun cas un permis de conduire qui assurerait que l'enfant est en sécurité dans toute situation à vélo en rue. Au contraire, il s'agit du début d'un apprentissage qui devra ensuite être poursuivi en famille. Ce cursus se décline en 4 étapes :

- un apprentissage théorique du Code de la route et de la sécurité routière ;

- des exercices de maîtrise du vélo en site protégé (la cour de récréation généralement) ; ces deux étapes sont ponctuées par un test écrit ou pratique
- des exercices de conduite à vélo dans la circulation ;
- un test individuel en rue dans les alentours de l'école, reprenant la plupart des difficultés courantes auxquelles les enfants peuvent être confrontés.

Cette activité est organisée en cinquième primaire et est obligatoire !

1.6 Education physique et natation

L'équipement est à marquer du nom de votre enfant.

- * Sac de gymnastique « fermable » marqué.
- * Chaussures de sport (y inscrire le nom à l'intérieur).
- * Short et T-shirt. (marqués)

L'équipement reste à l'école. (Sauf périodes de vacances).

Une exemption du cours de gymnastique ne sera acceptée que par note écrite et motivée du médecin ou, à défaut, des parents.

Les élèves de la première à la sixième primaire se rendent à la piscine. Il s'agit d'un cours OBLIGATOIRE. Les maillots de bain doivent être conformes à ceux autorisés par le règlement de la piscine. Le bonnet de bain (de couleur rouge/corail) est obligatoire.

Le prix demandé (circulaire de rentrée) comprend l'entrée à la piscine et le transport en bus.

1.7 Classes de dépaysement

La participation aux classes de dépaysement fera l'objet d'apprentissages avant, pendant et après celles-ci. La présence de l'élève y est donc primordiale.

Les consignes données par les enseignants concernant les modalités du séjour doivent être scrupuleusement respectées.

Si votre enfant ne peut y participer pour raisons médicales, un certificat médical est impératif.

Une raison financière ne doit pas être un frein à la participation.

1.8 Maladie de l'enfant

Il va de soi, qu'un enfant malade reste à la maison afin d'éviter la contamination et les désagréments aux groupes classes.

En cas de nécessité, l'administration d'un médicament par un enseignant sera acceptée sur présentation d'une ordonnance médicale (stipulant la date, la durée, le médicament et le dosage).

A partir de 3 jours d'absence, le certificat médical est obligatoire.

Les parents s'engagent à prévenir l'enseignant de leur enfant dès le premier jour d'absence via Klassly.

1.9 Sécurité et accès à la cour de récréation.

Le port du gilet fluo est obligatoire à l'entrée et à la sortie de l'école.

L'accès des voitures est interdit dans l'entrée de l'école. Différents parkings dans les rues autour de l'école facilitent l'accès sans gêner la circulation. Afin d'entretenir des relations cordiales, nous vous

demandons de respecter les habitants du quartier en ne vous garant pas, même pour quelques minutes, devant leur espace de parking privé et/ou allée de garage.

Tous les élèves doivent attendre la personne habilitée à venir les chercher **à l'intérieur de l'enceinte** de l'école.

L'accès aux cours de récréation est INTERDIT à quiconque en dehors des heures de classe. Nous poursuivrons systématiquement les auteurs d'éventuelles dégradations.

1.10. Contact avec la direction et/ou les enseignants/éducateur

Les parents qui souhaitent rencontrer la direction sont invités à prendre rendez-vous, soit en s'adressant directement au bureau, soit en téléphonant au 056 33 36 08 ou 0479 66 90 56 ou par mail à direction@coquinie.be

Entretiens avec le corps enseignant : Tout entretien d'ordre pédagogique avec un enseignant (en dehors des réunions prévues) ne peut avoir lieu que s'il a été programmé par le biais de la farde de communications, du journal de classe, via Klassly ou par un appel téléphonique. Les entretiens durant la formation des rangs ou les temps de classe ne sont pas acceptés.

Possibilité de rencontrer également l'éducateur sur rdv. (056/33 36 08 ou via le JDC de l'enfant)

1.11 Centre de santé :

Le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole Hainaut Picardie est un service de médecine scolaire préventive qui veille à la santé et au bien-être des élèves. Ce service est obligatoire et gratuit.

Une visite médicale est prévue pour les élèves de certaines classes (M1,M3,P2,P4,P6). Les parents des élèves de ces classes en sont informés au début de l'année scolaire.

1.12 Suivi Psycho-MédicoSocial :

Une étroite collaboration existe entre l'école et le Centre Psycho-Médicosocial.

Le Centre P.M.S est à la disposition des élèves et de leurs parents, dès l'entrée dans l'enseignement maternel. Il est composé de psychologues, d'assistants sociaux et d'infirmiers qui travaillent en équipe. Ses services sont gratuits. Le personnel est soumis au secret professionnel. Il travaille en toute indépendance vis-à-vis des écoles.

2. Le sens de la vie en commun : respect de soi et des autres

Notre école cherche à vivre les valeurs évangéliques et garde un caractère familial. Le sérieux des études et de l'éducation s'y harmonise avec **le respect de la discipline nécessaire au bon travail.**

Ce sont les parents qui sont les premiers éducateurs de leur(s) enfant(s). La collaboration parents/professeurs doit se faire dans un climat de confiance et de respect mutuel.

Les enseignants et autres intervenants seront particulièrement vigilants au respect que les enfants doivent observer à différents niveaux.

2.1 Le respect de soi :

- Chaque enfant aura une attitude digne et se comportera en élève responsable de ses actes.
- Chaque enfant respectera les règles élémentaires d'hygiène et de propreté sur lui.
- Une tenue décente est exigée. Les tee-shirts, jupes et shorts trop courts ne sont pas admis. Par sécurité, les chaussures doivent être fermées à l'arrière.
- Les piercings, tatouages et le maquillage ne sont pas autorisés pour les élèves.

- Par souci d'une bonne hygiène alimentaire, les chips, canettes et chewing-gums sont interdits.
- Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement (exception faite en cas de fortes chaleurs).

2.2 Le respect des autres.

- Chaque enfant appliquera les règles élémentaires de politesse et de bonnes manières envers toutes les personnes de la communauté scolaire : directrice, enseignants, surveillants, éducateur, autres élèves, parents, personnel d'entretien et de cuisine, etc...
- Chaque enfant veillera à appliquer les consignes données en matière de ponctualité, de calme, de savoir-vivre, de travail de groupe ou individuel...
- Chaque enfant aura soin de ne pas s'adonner à des jeux violents pouvant entraîner un préjudice à autrui.
- Les armes et tout objet pouvant être utilisé à cette fin sont formellement interdits, leur possession au sein ou à proximité immédiate de l'établissement entraînera une exclusion définitive.
- Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication (GSM), multimédia ou informatique non demandé par l'école n'est permis à l'intérieur des bâtiments (ni dans les rangs, ni pendant les récréations et les temps de midi). Les montres connectées sont interdites.
- Pour lutter contre le harcèlement :

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyber harcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

- En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières (contact avec la direction, boîte aux lettres de l'éducateur/trice ...).
- Une fois les faits rapportés, l'éducateur/trice est chargé(e) de l'ouverture du dossier et de sa gestion.
- Le dossier sera pris en charge aussi vite que possible.
- Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par l'éducateur/trice. Ce dernier jugera de la nécessité d'impliquer la direction et le PMS
- Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis à un service de médiation scolaire externe tel que la cellule CASH.
- Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

2.3 Le respect des lieux.

- Chaque élève respectera le matériel mis à sa disposition ainsi que les locaux et s'efforcera de maintenir ces derniers dans un état d'ordre et de propreté.
- Toute détérioration volontaire du matériel, des locaux, du mobilier, des livres et des objets personnels des autres élèves entraîne une juste réparation.
- Dans la cadre de la gratuité et conformément aux règles en vigueur, le matériel scolaire volontairement détérioré ne sera pas remplacé. Ce sera aux parents de le fournir à l'école.
- Chacun veillera à la propreté de la cour et des locaux en jetant les emballages de bonbons, biscuits et autres dans les poubelles prévues à cet effet, nous demandons de privilégier le « zéro déchet » et d'utiliser une boîte à collations.

- Le football présente un danger pour les plus jeunes, c'est pourquoi il sera toléré uniquement avec un ballon en plastique léger lors des récréations. Les ballons en cuir ou plastique rigide sont interdits. La dangerosité du ballon est laissée au bon jugement du surveillant.

2.4 Le respect de l'autorité.

- Chaque élève fera preuve de discipline en classe ou en tout autre lieu de l'école ainsi que lors des activités extérieures.
- Chaque élève se conformera au règlement disciplinaire d'application au sein de l'école.
- Le non-respect des règles de vie commune pourra entraîner des sanctions.

3. Règlement concernant les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- Conformément à l'article 1.7.12-1 § 1er., l'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.
- § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.

- Tout usage prohibé pourra être sanctionné par confiscation de l'outil utilisé par le personnel qui le constate. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre et la carte SIM pourra être récupérée. A partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par la direction.
- L'utilisation de tout dispositif de géolocalisation, d'interception ou d'enregistrement audio ou vidéo, par un élève ou par un tiers, est interdite pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage pédagogique préalablement autorisé par la Direction.

De plus, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, vidéos YouTube...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (ex : pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex : interaction de copie ou téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;

- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue dans le présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

Nous demandons aux parents d'être vigilants quant à l'utilisation des réseaux sociaux et jeux en lignes par leur enfant.

4. Les photos/vidéos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo/vidéo faite dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet, blog de l'école. L'accord écrit des parents sera demandé au préalable. Les parents veilleront également à respecter le droit à l'image dans leur utilisation privée des réseaux sociaux.

Nous vous informons, que dans le cadre des activités pédagogiques menées au sein de l'établissement, certaines photos des élèves pourront être intégrées dans des outils d'intelligence artificielle afin de réaliser des supports ou des projets scolaires. Ces utilisations resteront strictement pédagogiques et sans aucune diffusion publique.

5. Le traitement des données personnelles

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de notre établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible au secrétariat sur simple demande.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite l'éducateur/trice ou la direction.

6. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- *les différents organes du Pouvoir organisateur
- *le chef d'établissement
- *les membres du personnel
- *les élèves
- *les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

V. Les contraintes de l'éducation

1. Les sanctions.

Tout le personnel de l'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires....

- **Un système de sanction** est établi en fonction de la gravité des faits

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction sans communication aux parents
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant, du personnel de surveillance ou par la direction avec communication aux parents.
- sanction d'intérêt général
- non-participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement...)
- retenue de l'élève en dehors des heures de cours
- exclusion provisoire
- exclusion définitive

Dans le cas de violences, notamment d'enfants frappant d'autres enfants, le fait d'être sous la surveillance d'un enseignant n'implique pas automatiquement la responsabilité de cet enseignant. En effet, l'article 1384 alinéa 2 du code civil prévoit, la responsabilité civile des père et mère et leur devoir de donner une bonne éducation à leurs enfants.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles

Lors de conflits entre élèves, aucun parent n'est autorisé à intervenir directement auprès d'un enfant. Seuls les surveillants et la direction sont habilités à cela.

Le non-respect de cette remarque sera suivi d'une convocation par la direction.

2. L'exclusion définitive.

Article 1.7.9-4. - § 1er. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Article 1.7.9-5. - Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable scolaire qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué. Dans l'enseignement officiel subventionné, l'exclusion définitive est prononcée par le Collège communal dans la Région wallonne, le Collège des bourgmestre et échevins dans la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège provincial, le Collège de la Commission communautaire française ou le conseil d'administration, ou par leur délégué.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

Article 1.7.9-7. - § 1er. Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours selon les cas, au Collège provincial, au Collège communal en Région wallonne, ou au Collège des Bourgmestre et échevins en Région de Bruxelles-Capitale, au Collège de la Commission communautaire française ou à son conseil d'administration.

§ 2. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans l'envoi recommandé visé à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Lorsque le droit de recours existe, il est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur. Le recours est introduit par envoi recommandé dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

§ 3. L'autorité visée au paragraphe 1er statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours.

Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août.

Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Article 1.7.9-8. - Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. - Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

Article 1.7.9-10. § 1er. Dans l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur qui adhère à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet, dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il adhère. Celle-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents son inscription dans une autre école organisée par un pouvoir organisateur qu'elle représente. La fédération de pouvoirs organisateurs peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'une autre école.

Chaque fédération de pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée visée à l'alinéa 2 estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la fédération de pouvoirs organisateurs ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans une autre école d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, elle en avise les services du Gouvernement dans les vingt jours ouvrables scolaires qui suivent la date de réception du dossier. Les services du Gouvernement transmettent le dossier au Ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

§ 3. Dans les cas où un pouvoir organisateur n'ayant pas adhéré à une fédération de pouvoirs organisateurs ne peut proposer à l'élève exclu son inscription dans une autre école qu'il organise, il transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu aux services du Gouvernement.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, un droit de recours auprès du Ministre peut être exercé par l'élève s'il est majeur, ou par ses parents, s'il est mineur.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables scolaires qui suivent la notification de l'exclusion définitive. Le recours porte exclusivement sur le respect des procédures d'exclusion.

§ 4. L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

Le Ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable scolaire qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables scolaires qui suivent la décision.

Si le recours est déclaré irrecevable ou non fondé ou s'il n'y a pas de recours, le Ministre statue sur l'inscription de l'élève dans une école organisée par la Communauté française.

Si le recours est déclaré fondé, le pouvoir organisateur réintègre immédiatement l'élève. S'il s'y refuse, il perd, pour une durée que fixe le Gouvernement et qui ne peut être inférieure au mois ni supérieure à l'année scolaire, le bénéfice des subventions de fonctionnement pour l'école dont l'élève a été exclu.

Article 1.7.9-11. - Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.

VI. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.